Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 029-212902100-20260720-DELIB20260705-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONSDU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : Vendredi 10 juillet 2026 **Date de publication :** Jeudi 23 juillet 2026	Le lundi vingt juillet deux mil vingt-six, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire *Etaient présents* : MIOSSEC Gilbert, BODERIOU Grégory, CRENN Nadia, LE SCANF David, MOIGNE Pascale, CADIOU Martial, LE GALL Gisèle, COMBOT Estelle, LE VERGE Hubert, BOULC'H Philippe, BOULAIRE Véronique, LE GALL Sandra, QUIVIGER Julien, CADIOU Nicolas, ROUE Maëlle, LENOIR Benoît, TREVIEN Laurence, KERRIOU Nolwenn, BRAS Philippe, GUILLERM Philippe, KERMOAL Morgane *Secrétaire de Séance* : Véronique BOULAIRE **Absents excusés* : Armelle PELHATRE (Pouvoir donné à Véronique BOULAIRE), Nicolas LERROL (Pouvoir donné à Grégory BODERIOU)
Membres : *En exercice :* 23 *Présents :* 21 *Votants :* 23* *Pour :* 23 *Abstention :* *Contre :*	
Délibération N° 2026 07 05	

Objet : Tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire

Monsieur David Le Scanf, Adjoint au Maire
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la Loi n°2025-1251 du vingt-deux décembre deux mil vingt-cinq relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
Vu le décret n°2022-581 du vingt avril deux mil vingt-deux relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du huit novembre deux mil onze relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du dix-sept février deux mil vingt-et-un relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

RAPPELLE à l'assemblée que, conformément à l'article L.827-12 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site wwwtelerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 029-212902100-20260720-DELIB20260705-DE

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal permet d'attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :
- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du premier janvier deux mil vingt-neuf

IL est rappelé ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents.

La réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le premier janvier deux mil vingt-neuf pour le risque Prévoyance.

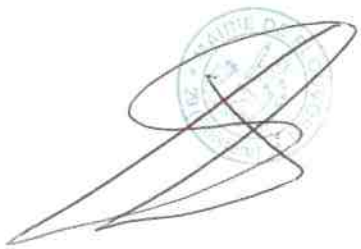
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal

PRENENT ACTE de la tenue de ce débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Pour extrait conforme, établi à Plouvorn le lundi vingt juillet deux mil vingt-six.

Véronique BOULAIRE, Secrétaire de Séance ***Gilbert MIOSSEC, Maire***





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site wwwtelerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication